

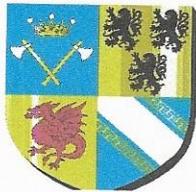
DEPARTEMENT de la MARNE
ARRONDISSEMENT d'EPERNAY
CANTON de SEZANNE BRIE et CHAMPAGNE
COMMUNE
LES ESSARTS LE VICOMTE



REGISTRE **DES ARRETES MUNICIPAUX**

**du 1^{er} janvier 2023 au
31 décembre 2023**

Réf : REG-AM-011



ARRETE MUNICIPAL

N°01/2023 du 17 janvier 2023

portant interdiction temporaire du stationnement des véhicules au niveau de la Rue de Bouchy et vitesse limitée et restriction de chaussée

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- VU** la demande formulée par Stanislas CHODLEWSKI, de la Société Champagne Ardenne Canalisations, domiciliée 16 rue de Tropres 10150 SAINTE MAURE, intervenant pour des travaux de terrassement pour branchement électrique pour le compte de la Société ENEDIS,

CONSIDERANT que le stationnement au niveau du 17 Rue de Bouchy, doit être interdit en raison de ces travaux de terrassement pour branchement électrique pour le compte de la Société ENEDIS ;

CONSIDERANT que la limitation de la vitesse à l'occasion de ces travaux apparaît nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit avec restriction de chaussée au niveau du numéro 17 de la rue de Bouchy à partir du **MARDI 21 FEVRIER 2023 et ce pendant une durée de 15 jours.**

La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 km/h à ce même endroit.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la Société Champagne Ardenne Canalisations.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Eprenay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,
Le 17 janvier 2023,

Le Maire
Cyril LAURENT



DEPARTEMENT de la MARNE

ARRONDISSEMENT d'EPERNAY

CANTON de SEZANNE BRIE et
CHAMPAGNE

COMMUNE

LES ESSARTS LE
VICOMTE



ARRETE MUNICIPAL

N°02/2023 du 28 Février 2023

portant interdiction temporaire du stationnement des
véhicules au niveau du 17 Rue de Bouchy et vitesse
limitée et restriction de chaussée

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- VU** la demande formulée par Stanislas CHODLEWSKI, de la Société Champagne Ardenne Canalisations, domiciliée 16 rue de Tropres 10150 SAINTE MAURE, intervenant pour des travaux de terrassement pour branchement électrique pour le compte de la Société ENEDIS,

CONSIDERANT que le stationnement au niveau du 17 Rue de Bouchy, doit être interdit en raison de ces travaux de terrassement pour branchement électrique pour le compte de la Société ENEDIS ;

CONSIDERANT que la limitation de la vitesse à l'occasion de ces travaux apparaît nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit avec restriction de chaussée au niveau du numéro 17 de la rue de Bouchy à partir du vendredi 3 mars 2023 et ce pendant une durée de 15 jours.

La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 km/h à ce même endroit.

Un dispositif de circulation alternée manuel sera installé par la société Champagne Ardenne Canalisation.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la Société Champagne Ardenne Canalisations.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ESSARTS LE VICOMTE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Epemay, au service de gendarmerie et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,
Le 28 février 2023,

Le Maire
Cyril LAURENT





ARRETE MUNICIPAL

N°03/2023 du 23 juin 2023

relatif à la 23^{ème} Brocante Vide-Greniers – Marché de producteurs locaux du dimanche 25 juin 2023

LE MAIRE DE LES ESSARTS LE VICOMTE,

VU l'arrêté n°B-07-186 portant autorisation de vente au déballage en date du 10 avril 2007 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212 2 ;

VU la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 ;

VU le Code Pénal ;

VU la demande formulée par Mme la Présidente du Comité des Fêtes des Jeunes Essartois en date du 13 juin 2023 pour l'occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité pendant les manifestations publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires à prévenir les accidents :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association dite « Comité des Fêtes des Jeunes Essartois » est autorisée à organiser une journée « Brocante vide-greniers – Marchés de producteurs locaux » le dimanche 25 juin 2023 et à occuper le domaine public dans les lieux décrits ci-après :

- sur la Place de la Mairie ;
- rue de Bouchy, côté des numéros impairs uniquement entre les numéros 1 et 7 ;
- sur le parvis de l'église bordant les rues de Bouchy et de la Croix Jean Prat ;

de 06 heures jusqu'à 18 heures

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits dans l'aire d'activité de la brocante vide-greniers et dans la partie de la rue de Bouchy comprise entre la D48 et la rue Croix Jean Prat durant le créneau horaire précisé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La circulation se fera dans les rues de la Croix Jean Prat et des Madériaux ;

ARTICLE 4 : Les panneaux de circulation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles et réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Esternay
- Monsieur le Chef de Circonscription de la CIP OUEST à Montmirail

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à LES ESSARTS LE VICOMTE,
Le 23 juin 2023,

Le Maire
Cyril LAURENT